

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.83.2000.TREATIES -3 (Notification Dépositaire)

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENRÉES  
PÉRISSABLES ET AUX ENGIN SPÉCIAUX À UTILISER POUR CES TRANSPORTS  
(ATP)

GENÈVE, 1 SEPTEMBRE 1970

ALLEMAGNE : OBJECTION ET NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 2 B) DE L'ARTICLE  
18<sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 28 janvier 2000, le Gouvernement allemand a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

(Traduction) (Original : allemand)

1. La République fédérale d'Allemagne a une objection au premier amendement proposé, communiqué par la notification dépositaire C.N.919.1998.TREATIES-6, en date du 27 juillet 1999 (projet d'amendement de l'article 18 de l'Accord ATP).

2. La République fédérale d'Allemagne a toujours l'intention d'accepter le deuxième projet, communiqué par la notification dépositaire C.N.919.1998.TREATIES-6, en date du 27 juillet 1999 (projet d'amendement à l'annexe 1 de l'appendice 4 de l'Accord ATP). Toutefois, les conditions nécessaires à cette acceptation conformément au droit allemand ne sont pas encore remplies.

Conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 5 de l'article 18 de l'Accord,

(i) la proposition d'amendements de l'article 18 doit être considérée comme n'ayant pas été acceptée et sans effet, l'objection par le Gouvernement allemand étant parvenue au Secrétariat avant l'expiration du délai de neuf mois à partir de l'expiration de six mois indiquée dans la notification dépositaire C.N.919.1998.TREATIES-6 du 27 juillet 1999 (soit avant le 27 octobre 2000).

(ii) la proposition d'amendements de l'Appendice 4 de l'Annexe 1 sera réputée acceptée seulement si, dans un délai de neuf mois à partir de l'expiration du délai de six mois indiqué dans la notification dépositaire C.N.919.1998.TREATIES-6 du 27 juillet 1999, (soit avant le 27 octobre 2000), les Gouvernements allemand ou néerlandais (voir notification dépositaire C.N.1241.2000.TREATIES-5 du 7 février 2000) ne présentent pas d'objection à la proposition d'amendements.

Cependant, si les Gouvernements allemand et néerlandais notifient

Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés.

leur acceptation avant le 27 octobre 2000, la proposition d'amendements sera réputée acceptée à la date de réception par le Secrétaire général de la seconde notification d'acceptation.

Le 16 février 2000

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines.

1. Voir notification dépositaire C.N.919.1999.TREATIES-6 du 27 juillet 1999 (Proposition d'amendements à l'article 18 et à l'Annexe 1, Appendice 4).